

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3542)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 59

présenté par

M. Kert, M. Riester et M. Herbillon

ARTICLE 7

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« pour avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La consultation « pour avis par toute personne » implique un droit de réponse de la part du comité d'éthique qui risque d'être submergé de demandes.

Si la consultation pour avis se traduit a minima, en cas de demande infondée, par la simple production d'accusés de réception, comme semblait le dire le Rapporteur lors des travaux de commission, la mention « pour avis » devient superfétatoire. La supprimer permettra au comité d'adapter librement sa réponse aux demandes qui lui sont adressées.